

## CONVENTION PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS ET SES COMMUNES MEMBRES CONCERNANT LES TRAVAUX DE VOIRIE

---

### ENTRE

**La Communauté de communes du Bazadais** – établissement public intercommunal - dont le siège est situé route de Lerm, Lieu-dit Coucut à Bazas (33430), représentée par Madame Nicole COUSTET (Présidente).

D'une part.

Et,

**La commune de BAZAS** dont le siège est situé 2 Place de la cathédrale à BAZAS (33430), représentée par Isabelle DEXPERT, Maire.

D'autre part.

### ARTICLE 1. REFERENCES

- Les articles L2113-6, L2113-7 et R2332-15 du Code de la commande publique ;
- La délibération n°DE\_11082020\_03 de la Communauté de communes du Bazadais, fixant la composition de la commission voirie ;
- La délibération certifiée exécutoire n° DE\_12072021\_07 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Bazadais ;
- La délibération certifiée exécutoire n° DE\_2021\_112 du conseil municipal de la commune de BAZAS.

### ARTICLE 2. PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à

rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas de personnalité morale.

Le groupement de commandes n'exclut pas la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure ; ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

### **ARTICLE 3. OBJET**

Le présent groupement de commandes est constitué afin de :

- Sélectionner un prestataire en charge de réaliser des études et de piloter des travaux de voirie (gros entretien et création de voiries) ;
- Sélectionner un prestataire en charge de réaliser des travaux de gros entretien de la voirie ;
- Sélectionner un prestataire en charge de réaliser des travaux de création de voiries.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

### **ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DES MARCHES PUBLICS**

Les marchés publics conclus relèveront de la catégorie des accords-cadres (services et travaux).

Leur durée sera établie à quatre ans à compter de leur notification.

### **ARTICLE 5. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement de commandes est ouvert aux communes membres de la Communauté de communes du Bazadais.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

### **ARTICLE 6. DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Sous réserve que les assemblées délibérantes des collectivités concernées aient préalablement validé la convention, et que les délibérations adoptées à cet effet aient été communiquées au contrôle de légalité et publiées.

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée des marchés publics qui seront conclus.

## **ARTICLE 7. LE COORDONATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La Communauté de communes du Bazadais est coordinatrice dudit groupement de commandes.

## **ARTICLE 8. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES AD HOC**

La commission voirie de la Communauté de communes du Bazadais<sup>2</sup> sera mobilisée durant la phase de consultation afin :

- D'analyser les offres des soumissionnaires ;
- De procéder au classement des offres ;
- De déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Obligatoirement saisie avant la sélection des prestataires, l'avis de la commission demeure uniquement consultatif.

Les membres de la commission peuvent être assistés par des techniciens. Ces derniers ne prennent pas part aux votes.

La convocation des membres de la commission et la rédaction du compte-rendu de leurs échanges sont assurées par un technicien de la Communauté de communes du Bazadais.

## **ARTICLE 9 : REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### 9.1 Phase consultation

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 7 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires.

En conséquence, relèvent du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement<sup>3</sup>
- Choix de la procédure
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)

---

<sup>2</sup> Compte tenu du montant estimé des besoins, les consultations seront passées suivant la procédure adaptée prévue par le Code de la commande publique. La mobilisation d'une commission d'appel d'offres au sens de l'article L1414-2 ne demeure pas obligatoire.

<sup>3</sup> Une forte implication des membres du groupement est capitale pour déterminer de façon précise les besoins.

- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses
- Réception des candidatures et des offres
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels
- Convocation et organisation de la commission voirie
- Analyse des offres et négociations (le cas échéant)
- Information des candidats évincés
- Mise au point des marchés publics
- Attribution des marchés publics
- Transmission des pièces au contrôle de la légalité
- Signature des marchés publics
- Notification des marchés publics
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement

## 9.2 Phase exécution

Les ordres de services de démarrage des missions de maîtrise d'œuvre nécessaires afin de lancer des consultations pour les futurs marchés publics de travaux relèvent uniquement du coordonnateur.

Une fois les prestataires de travaux sélectionnés, les collectivités membres demeurent autonomes quant à la gestion des ordres de service<sup>4</sup>.

Par ailleurs, les membres demeurent autonomes quant à l'exécution des marchés publics concernant :

- le traitement des demandes de paiement ;
- les avenants ;
- la réception des travaux.

### Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget ;
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Le coordonnateur gère les contentieux liés à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informe et les consulte sur sa démarche et son évolution.

---

<sup>4</sup> Tant vis-à-vis du maître d'œuvre que vis-à-vis des entreprises de travaux.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Toutefois, en cas de litige avec les prestataires concernant l'exécution des missions, chaque membre du groupement est chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartient dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

#### **ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS**

La mission exercée par la Communauté de communes du Bazadais en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

#### **ARTICLE 11 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur.

Ce retrait n'a d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

Toute modification de la présente convention est approuvée par les membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commande.



#### **ARTICLE 13. ARCHIVAGE**

Les obligations en matière d'archivage incombent à la CDC.

#### **ARTICLE 14. LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

<p>Pour la Communauté de communes du Bazadais</p> <p>Madame Nicole COUSTET (Présidente)</p> <p>Le ...../...../2021</p>	<p>Pour la Commune de BAZAS</p> <p>Madame Isabelle DEXPERT (Maire)</p> <p>Le 24/09/2021</p>  
--	---